

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N°64

R.G. n° 15/01398

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE SIX MARS DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Georges DOMERGUE, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

comparant assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

APPELANT

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**

1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES

Direction des affaires sanitaires et sociales
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience publique du 04 mars 2015 où nous étions assisté
de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

à :
M. DIMUNDU
Me LANDAIS
M. Le Directeur du Centre Hospitalier
Théophile Roussel
M. Le Préfet des Yvelines
Parquet Général

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La décision du Préfet des Yvelines en date du 24 octobre 2014, M. [redacted] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson (78).

Par ordonnance du 19 janvier 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné la mainlevée de cette mesure, la mainlevée étant toutefois différée de 24 h maximum pour permettre la réalisation d'un programme de soins.

Par requête reçue au greffe le 11 février 2015, Me Vanessa LANDAIS, avocat de M. [redacted], a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin que ce magistrat dise que le programme de soins mis en oeuvre depuis le 19 janvier 2015 ne constitue pas un programme de soins ambulatoire et qu'en réalité, malgré la décision de mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [redacted], celui-ci est toujours soumis à une hospitalisation à temps complet. Elle en demande la mainlevée sans effet différé.

Par ordonnance du 20 février 2015, le juge des libertés et de la détention a rejeté cette requête, estimant que celle-ci, eu égard à la décision de mainlevée déjà intervenue, était sans objet.

A l'audience de la cour, M. [redacted] s'est montré en grande difficulté d'expression.

Me LANDAIS a précisé que, malgré l'ordonnance du 19 janvier 2015, M. [redacted] rend toutes les fins de semaine chez ses parents, exactement selon les mêmes horaires que ceux qui étaient les siens lorsqu'il faisait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète et que les sorties bi-hebdomadaires dont il devait bénéficier n'ont pas été mises en place.

Elle maintient sa demande de mainlevée de l'hospitalisation complète.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte du programme de soins versé aux débats, établi le 20 janvier 2015 à l'égard de M. [redacted] par le Dr Christine Anne ELIEZ, praticien au centre hospitalier Théophile Roussel que si cet établissement a, en apparence, mis en oeuvre dans le délai de 24 h la décision de mainlevée prise la veille par le juge des libertés et de la détention de Versailles.

L'article R 3211-1 II du code de la santé publique prévoit néanmoins que le programme de soins peut comprendre une ou plusieurs des modalités suivantes : "1° Une hospitalisation à temps partiel ; 2° Des soins ambulatoires ; 3° Des soins à domicile 4° L'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques."

Le texte ajoute que le programme ambulatoire précise, s'il y a lieu, "la forme que revêt l'hospitalisation partielle en établissement de santé...".

Or, le programme de soins présenté n'évoque à aucun moment, malgré le régime qui lui est applicable, "l'hospitalisation partielle" de M. ainsi que ses modalités précises, mais uniquement ses périodes de sortie, ceci dans les termes suivants:

- sorties hebdomadaires de moins de 48 h pour se rendre au domicile de ses parents,
- sorties bi-hebdomadaires de deux heures pour se rendre au centre commercial de Montesson.

Programme de soins établi pour une durée indéterminée.

Les sorties bi-hebdomadaires ne seraient d'ailleurs pas assurées, pour des raisons matérielles, sans que l'établissement en cause, qui n'a pas estimé utile d'être présent à l'audience, ne contredise cette allégation.

Dès lors, le document établi par le Dr ELIEZ s'avère fixer non les modalités d'un programme de soins mais les modalités d'une hospitalisation complète, ceci en dehors des prévisions de la loi, avec les conséquences éventuelles pour l'établissement et ses responsables en matière d'internement arbitraire.

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de fait mise en place par le centre hospitalier Théophile Roussel.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile

INFIRMONS l'ordonnance entreprise

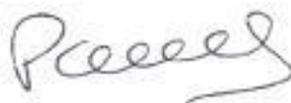
ORDONNONS la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète mise en place de fait par le centre hospitalier Théophile Roussel le 20 janvier 2015 à l'égard de M.

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor Public

ET ONT SIGNE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

M. Georges DOMERGUE, conseiller délégué
Mme Marie-Line PETILLAT, greffière

LE GREFFIER



LE CONSEILLER

